



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge



09027756

11 -02- 2009
BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0809.754.119.

Dénomination

(en entier) : **Société patrimoniale d'administration des Bâtiments scolaires catholiques de la région bilingue de Bruxelles-Capitale**

(en abrégé) : **SPABSC BRU**

Forme juridique : A.S.B.L.

Siège : avenue de l'Eglise Saint Julien 15 à 1160 Auderghem

Objet de l'acte : **Constitution**

Entre les soussignés :

-ASBL « Archevêché de Malines-Bruxelles » ayant son siège à Mechelen, Wollemarkt 15 (n° d'entreprise 410.195.380),

-ASBL « Union des religieuses de Belgique », en abrégé « URB », ayant son siège à Ixelles, Rue des Drapiers 30 (n° d'entreprise 413.818.034),

- ASBL « Association des supérieurs majeurs de Belgique », en abrégé «ASMB », ayant son siège à Schaerbeek, Rue du Progrès 333 bte 4 (n° d'entreprise 408.977.932),

-ASBL « Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique en communautés française et germanophone », en abrégé « SeGEC », ayant son siège à Woluwe-Saint-Lambert, avenue Mounier 100 (n° d'entreprise 451.952.001),

-ASBL « Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique de l'Archevêché de Malines-Bruxelles et du Brabant Wallon », en abrégé « CoDiEC », ayant son siège à Auderghem, avenue de l'Eglise Saint-Julien 15 (n° d'entreprise 443.638.012),

-Monsieur Michel Lambert, Avenue Liebrecht 19 bte 8 à 1090 Bruxelles

-Monsieur Pierre Van den Bril, Avenue d'Argenteuil 47 à 1410 Waterloo

-Monsieur François Brochier, Rue Frédéric Pelletier 27 à 1030 Bruxelles

-Monsieur Olivier Vlieghe, Drève de Nivelles 43 à 1150 Bruxelles

Il a été convenu de constituer entre eux et toutes les personnes qui viendront à en faire partie dans la suite, une association sans but lucratif, aux conditions suivantes :

STATUTS :

Titre I. Dénomination, siège, but, durée

Article 1er

Une association sans but lucratif est constituée entre les signataires sous la dénomination ASBL «Société Patrimoniale d'Administration des Bâtiments Scolaires Catholiques de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ».

L'association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée «SPABSC Bru» dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association.

Article 2

Le siège social de l'association est fixé à 1160 Bruxelles, Avenue de l'Eglise Saint-Julien, 15 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'assemblée générale est habilitée à modifier l'adresse du siège social dans les limites de l'Archidiocèse de Malines-Bruxelles.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Article 3

Conformément au décret de la Communauté Française du 14 juin 2001, l'association sans but lucratif a pour but exclusif d'affecter des biens immobiliers et mobiliers à l'enseignement dispensé par les pouvoirs organisateurs de l'enseignement libre subventionné catholique.

En vue de la réalisation de son but, l'association peut, à titre gratuit ou à titre onéreux, recevoir, acquérir, céder, en pleine propriété ou autrement tout bien meuble ou immeuble.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, et notamment :

- poser tous les actes de gestion de son patrimoine en conformité avec son but ;
- prêter son concours et s'intéresser à toute activité en conformité avec son but ;
- mandater des organisations tierces pour gérer en ses lieu et place tout ou partie de ses bâtiments ainsi que tout ou partie des loyers ou redevances emphytéotiques.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II. Affiliation

Article 5

§1. Le nombre de membres, personnes physiques ou morales, est illimité, mais ne peut être inférieur à trois.

§2. Les nouveaux membres sont nommés par le conseil d'administration après l'accord de l'Archevêque de Malines-Bruxelles ou de son représentant spécialement mandaté par lui pour ce faire.

§3. Les ASBL propriétaires qui concluent un bail emphytéotique avec la SPABSC ont le droit de solliciter leur affiliation comme membre.

Article 6

Aucune cotisation ne peut être demandée aux membres.

Article 7

La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par démission volontaire, exclusion, la perte de la qualité justifiant son admission comme membre, et décès.

Le statut de membre prend également fin en cas de démission écrite présentée au conseil d'administration. La démission volontaire doit être adressée par simple lettre au président du conseil d'administration.

Le statut de membre prend fin aussi si l'assemblée générale décide d'exclure un membre à la majorité des deux tiers des voix, conformément à l'article 12, de la loi du 27 juin 1921.

La personne physique ou morale qui a perdu la qualité de membre ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé s'il s'agit d'une personne physique ou du membre dissout s'il s'agit d'une personne morale n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Titre III. Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Les membres disposent chacun d'une voix dans l'assemblée. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications de statuts que si l'objet de celles-ci sont spécialement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres présents ou représentés. Une modification des statuts ne peut-être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix. Toutefois si la modification porte sur une partie quelconque des articles 3, 5, 8, 13, 15, 21 et 22 elle ne sera adoptée valablement que si tous les membres de l'association sont présents ou représentés et que si elle est votée à l'unanimité des membres (présents ou représentés).

Article 9

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont :

- 1.la modification des statuts;
- 2.la nomination et la révocation des administrateurs;
- 3.la dissolution volontaire de l'association;
- 4.l'approbation des budgets et des comptes;
- 5.la nomination et la révocation d'un ou de plusieurs commissaires si besoin en est ;
- 6.la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;

7.l'acquisition et la réalisation d'un bien immobilier. Pour ces actes, en ce compris la passation de l'acte notarié, l'association est toutefois valablement représentée conformément à l'article 14 des statuts ;

8.la nomination d'un président et d'un secrétaire de l'assemblée générale ainsi que la durée de leur mandat.

Article 10

§ 1 Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

§ 2. Des assemblées générales extraordinaires se tiennent chaque fois que les circonstances l'exigent et, en tout cas, lorsqu'un cinquième des membres le requiert.

§ 3. Les membres sont convoqués par lettre, par fax ou par courriel à l'assemblée générale. La convocation doit parvenir aux membres au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale.

L'ordre du jour est joint à la convocation. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration qui convoque l'assemblée générale.

Chaque membre est habilité à déposer un point à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Article 11

§ 1.Sans préjudice des quorums prévus à l'article 8 des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

§ 2.La dissolution volontaire de l'association ainsi que l'exclusion des membres ne peuvent être prononcées que par l'assemblée générale, conformément aux règles des articles 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 et en conformité avec l'article 5 des présents statuts.

§ 3. Il ne peut être délibéré sur la modification des statuts que dans le respect de l'article 8 de la loi du 27 juin 1921.

§ 4. Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre. Chaque membre présent ne peut être titulaire que d'une procuration.

§ 5. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les membres présents à l'assemblée conviennent à l'unanimité que le sujet qui n'était pas prévu à l'ordre du jour doit être traité.

Article 12

Après approbation par l'assemblée générale, le procès-verbal est repris dans un registre tenu au siège de l'association et signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale ou deux membres de l'assemblée générale.

Titre IV. Administration

Article 13

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois administrateurs et de douze administrateurs au plus.

Sont membres de droit du conseil d'administration,

-l'ASBL « Archevêché de Malines-Bruxelles » représentée par le délégué épiscopal pour la gestion du Temporel, en tant que Président et par le vicaire ou délégué épiscopal pour l'enseignement francophone, en tant que Vice-président

-l'ASBL « Union des Religieuses de Belgique (URB) »

-l'ASBL « Association des Supérieurs Majeurs de Belgique (ASMB) »

-l'ASBL « Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique de l'Archevêché de Malines-Bruxelles et du Brabant Wallon (CoDiEC) »

La Présidence est assurée par l'ASBL « Archevêché de Malines-Bruxelles ».

Aucune indemnité ne peut être versée aux administrateurs.

Sont nommés administrateurs les candidats présentés qui recueillent la majorité simple des voix de l'assemblée générale.

Les administrateurs élus sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de cinq ans. Toutefois, leur mandat prend automatiquement fin lorsqu'ils auront atteint l'âge de 75 ans.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale pour achever le mandat en cours.

Article 14

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le conseil est habilité à poser tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Il représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il agit comme demandeur ou défendeur dans toutes les actions judiciaires et décide d'user ou non des voies de recours. Le conseil d'administration peut déléguer à un de ses membres la délivrance du mandat ad litem à un avocat en exécution de la décision d'agir en justice comme demandeur ou défendeur.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 15

Le conseil peut nommer en son sein un secrétaire et un trésorier.

En cas d'absence du président, le conseil est présidé par le vice-président et en cas d'absence de ce dernier, par l'administrateur le plus âgé présent.

Article 16

1. Le conseil peut désigner un ou plusieurs administrateurs délégués ou gestionnaires, qui sont chargés notamment de la gestion journalière.

Par gestion journalière, il faut notamment entendre les affaires courantes et la correspondance journalière. L'administrateur délégué ou le gestionnaire est en outre habilité à lier l'association par sa signature dans des affaires relatives à la gestion journalière, parmi lesquelles, en particulier, les opérations financières avec les institutions financières.

Il est en outre habilité à exécuter les décisions du conseil d'administration et, en particulier, à délivrer un mandat ad litem à un avocat dans des actions en justice où il est demandeur ou défendeur.

Le mandat de l'administrateur délégué ou du gestionnaire a une durée de cinq ans, renouvelable.

2. Le conseil d'administration peut en outre déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à un tiers par une décision qui détermine le pouvoir délégué.

Article 17

Le conseil d'administration est convoqué par son président ou par deux administrateurs.

Sauf urgence motivée, la convocation écrite est envoyée par la poste, par fax ou par courriel aux administrateurs au moins huit jours avant la réunion. La réunion se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

L'ordre du jour est joint à la convocation.

Article 18

Le conseil d'administration ne se réunit valablement que si au moins la moitié des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité de suffrages, la voix du président est prépondérante.

Le procès-verbal approuvé et signé est repris dans le registre prévu à cet effet.

Les copies ou les extraits sont signés valablement par le président et le secrétaire ou par deux administrateurs.

Titre V. Dissolution et liquidation

Article 19

L'association peut être dissoute volontairement par une décision de l'assemblée générale conformément à ce que prévoit l'article 20 de la loi du 27 juin 1921 ou par une décision judiciaire.

Article 20

En cas de dissolution volontaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale qui fixe leurs pouvoirs et le mode de liquidation des dettes et de réalisation des biens.

Article 21

Si l'association est dissoute, soit volontairement, soit judiciairement, le ou les liquidateurs cèderont sans contrepartie l'actif net à une autre association de gestion patrimoniale de l'enseignement libre subventionné catholique répondant aux conditions de l'article 20 du décret du 12 juillet 2001.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Titre VII. Contrôle

Article 22

Conformément au décret du 14 juin 2001, l'association est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement nommé par le Gouvernement de la Communauté Française de Belgique dont les pouvoirs sont définis comme suit par ce décret :

« Le commissaire du Gouvernement a pour mission de vérifier l'affectation à un usage scolaire des bâtiments gérés par la société. Toute aliénation d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du programme d'urgence est soumise à son accord.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions prises en violation des dispositions légales applicables à ces ASBL en matière d'affectation à l'enseignement des bâtiments transférés ».

Titre VIII. Dispositions transitoires et finales

Article 23

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice débutera le 1er janvier 2009

L'Assemblée générale tenue le 16 décembre 2008 a désigné comme administrateur :

- ASBL « Archevêché de Malines-Bruxelles » (n° d'entreprise 410.195.380)
- ASBL « Union des religieuses de Belgique », en abrégé « URB » (n° d'entreprise 413.818.034)
- ASBL « Association des supérieurs majeurs de Belgique », en abrégé « ASMB » (n° d'entreprise 408.977.932)
- ASBL « Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique de l'Archevêché de Malines-Bruxelles et du Brabant Wallon », en abrégé « CoDiEC », (n° d'entreprise 443.638.012)
- Monsieur Michel Lambert, Avenue Liebrecht 19 bte 8 à 1090 Bruxelles, né le 26.11.1946 à Bruxelles
- Monsieur Pierre Van den Bril, Avenue d'Argenteuil 47 à 1410 Waterloo, né le 7.09.1952 à Roermond
- Monsieur François Brochier, Rue Frédéric Pelletier 27 à 1030 Bruxelles, né le 18.02.1955 à Chimay
- Monsieur Olivier Vlieghe, Drève de Nivelles 43 à 1150 Bruxelles, né le 30.10.1966 à Ixelles

Président : ASBL "Archevêché de Malines-Bruxelles"

Administrateur délégué : Olivier Vlieghe

Trésorier : François Brochier

Fait à Bruxelles le 16 décembre 2008

O. VLIEGHE
Administrateur-délégué

A.S.B.L. Archevêché de Malines-Bruxelles
Patrick du Bois Jean Janssens

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2009 - Annexes du Moniteur belge